DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 20 novembre 2014

Me Véronique Dubois
Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3905-2014.
Cause tarifaire 2015-2016 d'Hydro-Québec Distribution.
Réponse de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* à la demande d'Hydro-Québec du 14 novembre 2014 (B-0131) en radiation de preuve.

Chère Consœur,

Nous invitons respectueusement la Régie à rejeter la demande d'Hydro-Québec du 14 novembre 2014 (B-0131) en radiation d'une partie de la preuve de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* au présent dossier.

Cette demande d'Hydro-Québec consiste à demander la radiation d'une partie du rapport de Madame Brigitte Blais sur le *Suivi des rapports trimestriels du projet de lecture à distance (LAD) d'Hydro-Québec Distribution* (SÉ-AQLPA-4, Doc. 1, C-SÉ-AQLPA-0013 amendé sous C-SÉ-AQLPA-0016).

Les motifs de radiation d'Hydro-Québec peuvent être regroupés en deux catégories. En premier lieu, Hydro-Québec allègue que les parties visées du rapport SÉ-AQLPA-4, Doc. 1 iraient au-delà de ce qui a été annoncé dans la demande d'intervention de SÉ-AQLPA. En second lieu, Hydro-Québec allègue que les parties visées de ce rapport iraient au-delà du cadre de l'examen du suivi du projet de lecture à distance (LAD).

En réponse à cette demande de radiation, nous attirons l'attention de la Régie sur les aspects suivants :

- ***DATE OÙ LES DEMANDES D'INTERVENTION ONT ÉTÉ LOGÉES***

  Lorsque toutes les demandes d'intervention ont été logées vers le 22 août 2014, tous les participants ignoraient que la Régie s'apprêtait, le 16 septembre 2014, à requérir qu'Hydro-Québec verse au présent dossier les rapports trimestriels de suivi du Projet LAD au 30 juin 2014 et au 30 septembre 2014 (décision D-2014-160, parag. 41) ni que la Régie s'apprêtait à identifier une liste assez vaste d'enjeux relatifs au suivi du Projet LAD qu'elle souhaitait également traiter au présent dossier (décision D-2014-160, parag. 40).

  En conséquence des intervenants (incluant SÉ-AQLPA) n'avait prévu d'avance, dans sa demande d'intervention, que les rapports trimestriels de suivi du Projet LAD et que la liste assez vaste d'enjeux énumérés à la décision D-2014-160, parag. 40, feraient partie du présent dossier.

  Il nous semble donc qu'en édictant la liste d'enjeux aux paragraphes 40 et 41 de sa décision D-2014-160, la Régie se trouve, de fait, à permettre aux intervenants d'en traiter (ou à tous le moins aux intervenants qui avaient déjà manifesté leur souhait d'aborder le Projet LAD, ce qui est le cas de SÉ-AQLPA à la fois dans sa demande d'intervention au présent dossier et dans leurs interventions passées aux dossiers antérieurs sur ce Projet).

  Prétendre le contraire amènerait au résultat absurde que les intervenants qui n'auraient pas prévu d'avance, le 22 août 2014, le texte des paragraphes 40 et 41 de la décision D-2014-160 du 16 septembre 2014, ne pourraient pas traiter des sujets qui y sont énumérés bien que la Régie souhaite les aborder.

  Il nous semble donc respectueusement que la demande de radiation d'Hydro-Québec est non fondée et doit être rejetée quant à la partie qui invoque que des parties du rapport SÉ-AQLPA-4, Doc. 1 iraient au-delà de ce qui a été annoncé dans la demande d'intervention

- ***MANQUE DE COHÉRENCE D'HYDRO-QUÉBEC QUANT À SA PROPRE DEMANDE D'ABROGER L'OBLIGATION IMPOSÉE PAR DES DÉCISIONS ANTÉRIEURES DU TRIBUNAL DE RAPPORTER LA PHASE 1 DISTINCTEMENT DES PHASES 2-3***

Par ailleurs, nous notons qu'Hydro-Québec, par son rapport trimestriel du Projet LAD au 30 septembre 2014, demande explicitement à la Régie, au présent dossier, d'abroger l'obligation imposée par des décisions antérieures du Tribunal de rapporter la Phase 1 distinctement des Phases 2-3. Tel qu'il appert du rapport amendé de Madame Blais (SÉ-AQLPA-4, Doc. 1, C-SÉ-AQLPA-0016), à la recommandation 4-1, 2e paragraphe, nous sommes en désaccord avec cette demande d'Hydro-Québec de modifier cette condition antérieurement fixée par le Tribunal quant au contenu de ses rapports trimestriels. **Toutefois, Hydro-Québec a le droit de le demander. Il appartiendra à la Régie de déterminer, au mérite, si cette demande de modification doit ou non être accueillie. Bien que la demande de modification d'Hydro-Québec déborde du cadre des paragraphes 40 et 41 de sa décision D-2014-160 et requiert de la Régie de changer ce qu'elle avait antérieurement décidé, une telle demande d'Hydro-Québec est recevable.**

Si nous attirons l'attention de la Régie sur cette demande de modification, c'est pour souligner qu'Hydro-Québec demande au Tribunal d'apporter **des changements beaucoup plus considérables** que ce qu'il reproche à SÉ-AQLPA de proposer dans son rapport SÉ-AQLPA-4, Doc. 1. En effet, SÉ-AQLPA ne demande à la Régie de renverser le texte d'aucune de ses décisions antérieures. SÉ-AQLPA ne fait que proposer des précisions et à s'assurer qu'Hydro-Québec communique correctement à sa clientèle ce que la Régie a déjà décidé et corrige les parties de ses communications qui diffusent erronément les aspects du projet LAD et de son option de retrait qui ne sont plus en vigueur.

- ***SECTION 2.3 DU RAPPORT AMENDÉ***

Plus spécifiquement, nous soumettons qu'Hydro-Québec est mal fondée de demander la radiation de la section 2.3 du rapport (nombre des refus et adhésions à l'option de retrait (OR) et des compteurs non communicants (CNC)).

En effet, cette section du rapport souligne qu'Hydro-Québec Distribution, dans ses rapports trimestriels, planifie systématiquement qu'il n'y aura aucun compteur non communicant (option de retrait). Le rapport souligne que cette prévision de zéro est irréaliste. Dans sa recommandation 4-5 (début) plus loin, nous invitons la Régie de l'énergie à requérir d'Hydro-Québec qu'elle indique à

ses rapports trimestriels une prévision du nombre de compteurs non communicants.

Nous ne voyons pas en quoi cette section 2.3 et cette recommandation débordent du cadre du dossier. Il est légitime, tant pour la Régie que pour les intervenants, de souligner que ces prévisions à zéro d'Hydro-Québec Distribution, dans ses rapports trimestriels, sont irréalistes et de recommander de les corriger.

- ***SECTION 2.4 DU RAPPORT AMENDÉ***

Nous soumettons qu'Hydro-Québec est également mal fondée de demander la radiation de la section 2.4 du rapport (recommandations pour les prochains rapports trimestriels).

D'une part, cette section fait, en partie, suite à la section précédente. De plus, il y est recommandé à la Régie de l'énergie qu'elle demande à HQD de présenter plus clairement ses résultats sur les nombre de compteurs intelligents installés et non-installés (**afin d'éviter le double comptage** des CNC et des compteurs CNG non installés, que note Madame Blais dans son rapport). Le rapport invite également la Régie à **préciser quels sont les types de motifs de plaintes dont doit rendre compte le Distributeur afin de se conformer à la décision D-2014-101, paragraphe 187** (et afin que cette information puisse véritablement **servir d'indicateur de performance du Projet LAD et de qualité de service** et **permettre à la Régie de mieux suivre et surveiller l'activité du Distributeur**). Hydro-Québec, si elle le souhaite, pourra certes plaider contre la fourniture de ces précisions, mais une telle demande de notre part n'est certainement pas irrecevable.

Nous avons également invité la Régie à requérir d'Hydro-Québec, dans ses sondages à venir de satisfaction sur le projet LAD, interroge tous ses clients visés par le Projet et non seulement ceux ayant choisi un CNG (**étant donné qu'HQD se sert de ce sondage comme indicateur de la performance globale du Projet LAD et de la qualité du service**).

La Régie ne s'était pas nommément prononcée sur ces points dans ses décisions antérieures.

- ***SECTION 3 DU RAPPORT AMENDÉ***

  Nous soumettons qu'Hydro-Québec est également mal fondée de demander la radiation de la section 3 du rapport (communications).

  En effet, les aspects qui y sont rapportés, pour la plupart, sont postérieurs aux décisions antérieures de la Régie.

  Le rapport dénote des déficiences importantes quant à la communication, par HQD à sa clientèle, de ce que la Régie a déjà décidé quant au projet LAD et son option de retrait. On y souligne que l'information diffusée par HQD est parfois erronée (en continuant de publiciser les anciens tarifs d'option) et souvent difficile à trouver ou n'est toujours pas diffusée. **Il s'agit de déficiences graves qui touchent non seulement à la qualité de service mais à la diffusion par HQD d'une information exacte à sa clientèle sur ce que la Régie a décidé**.

  Nous ne voyons pas en quoi cette section 3 du rapport déborde du cadre du dossier. Hydro-Québec, si elle le souhaite, pourra certes toujours plaider que ses communications sont correctes et la Régie statuera. Mais la section 3 de notre rapport n'est certainement pas irrecevable.

Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons respectueusement la Régie à rejeter la demande d'Hydro-Québec du 14 novembre 2014 (B-0131) en radiation d'une partie de la preuve de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* au présent dossier.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

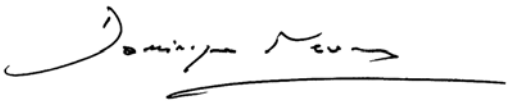

Dominique Neuman, LL.B.
Procureur de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et *Stratégies Énergétiques (S.É.)*

c.c. La demanderesse et les intervenants.